

Statuts de la Fédération Suisse des Avocats

I. But de la Fédération

Art. 1

La Fédération Suisse des Avocats (ci-après dénommée Fédération) est une association au sens des articles 60 et ss du Code civil, qui a pour but:

- 1.1 de veiller à la dignité et à l'indépendance du Barreau et de protéger les droits et les intérêts des avocats suisses, en Suisse et à l'étranger
- 1.2 de promouvoir la formation continue théorique et pratique de ses membres
- 1.3 De contribuer au développement du droit et de son application, dans l'intérêt général du justiciable et dans le respect des droits de l'homme
- 1.4 D'établir et d'entretenir entre ses membres des relations de bonne confraternité
- 1.5 de promouvoir les contacts entre les Ordres cantonaux
- 1.6 d'entretenir des relations avec les Barreaux d'autres pays et des organisations internationales d'avocats poursuivant des buts analogues et de faire partie, le cas échéant, de telles organisations
- 1.7 de représenter les avocats suisses auprès des Autorités fédérales et dans les organisations internationales.

II. Siège de la Fédération

Art. 2

Le siège de la Fédération est à Berne.

III. Membres

Art. 3

Est membre de la Fédération Suisse des Avocats l'avocat qui exerce la profession de façon indépendante ou comme collaborateur d'un avocat indépendant et qui est membre actif d'un Ordre cantonal reconnu.

Art. 4

Un membre d'un Ordre d'avocat cantonal reconnu, qui renonce à l'exercice de la profession d'avocat et qui était membre actif de la FSA, peut devenir membre passif.

Art. 5

Les membres passifs n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles comme délégués ou comme organes de la Fédération.

* Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme et la femme dans les présents statuts.

Art. 6

Les Ordres cantonaux reconnus sont (liste selon la date d'entrée dans la Fédération):

- Zürcher Anwaltsverband
- Bernischer Anwaltsverband
- Luzerner Anwaltsverband
- Urner Anwaltsverband
- Anwaltsverband des Kantons Schwyz
- Anwaltsverband Unterwalden
- Glarner Anwaltsverband
- Advokatenverein des Kantons Zug
- Ordre des Avocats Fribourgeois
- Solothurnischer Anwaltsverband
- Advokatenkammer Basel
- Basellandschaftlicher Anwaltsverband
- Schaffhauser Anwaltskammer
- Appenzellischer Anwaltsverband
- St. Galler Anwaltsverband
- Bündnerischer Anwaltsverband
- Aargauischer Anwaltsverband
- Thurgauischer Anwaltsverband
- Ordine degli Avvocati del Cantone Ticino
- Ordre des Avocats Vaudois
- Ordre des Avocats Valaisans
- Ordre des Avocats Neuchâtelois
- Ordre des Avocats de Genève
- Ordre des Avocats Jurassiens

Art. 7

De nouveaux Ordres cantonaux sont reconnus par une décision de l'Assemblée des Délégués.

Le refus de reconnaissance peut être prononcé sans indication de motifs.

Un seul Ordre cantonal peut être reconnu par canton ou demi-canton.

Si deux ou plusieurs Ordres cantonaux se regroupent en une association autonome, la reconnaissance a également lieu par décision de l'Assemblée des Délégués.

Art. 8

Les Ordres cantonaux dont les statuts ne seraient plus en accord avec le but de la Fédération peuvent se voir retirer la reconnaissance par l'Assemblée des Délégués.

Art. 9

Les membres de la Fédération Suisse des Avocats qui appartiennent à plusieurs Ordres cantonaux ne sont membres de la Fédération que par l'intermédiaire d'un seul Ordre cantonal.

La cotisation n'est perçue qu'une seule fois.

Art. 10

La qualité de membre de la Fédération se perd dès qu'une des conditions prévues à l'art. 3 ou à l'art. 4 n'est plus remplie.

IV. Organes de la Fédération

Art. 11

Les organes de la Fédération sont:

- 11.1 l'Assemblée des Délégués;
- 11.2 le Conseil;
- 11.3 la Conférence des Bâtonniers;
- 11.4 l'organe de contrôle.

A. L'Assemblée des Délégués

Art. 12

L'Assemblée des Délégués est l'organe suprême de la Fédération. Elle a les attributions suivantes:

- 12.1 Election du président
- 12.2 Election des autres membres du Conseil
- 12.3 Désignation de l'organe de contrôle
- 12.4 Election du président ou de la présidente, ainsi que des membres ordinaires et suppléants de la Commission de recours des avocats spécialistes FSA
- 12.5 Approbation des comptes
- 12.6 Décharge au Conseil
- 12.7 Fixation des cotisations, dont le montant n'excédera pas Fr. 300.--
- 12.8 Admission d'un nouvel Ordre (art. 7)
- 12.9 Retrait de la reconnaissance d'un Ordre cantonal (art. 8)
- 12.10 Modification des statuts
- 12.11 Adoption des règles suisses de déontologie
- 12.12 Adhésion à des organisations internationales
- 12.13 Dissolution de la Fédération
- 12.14 Décision sur toute question soumise par le Conseil à l'Assemblée des Délégués.

Pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour, les propositions des membres doivent parvenir au Conseil trois mois au moins avant l'Assemblée des Délégués. Aucun vote ne peut intervenir sur une question non portée à l'ordre du jour.

Art. 13

L'Assemblée des Délégués se compose des membres de la Fédération. Chaque membre actif et passif a le droit de participer à l'Assemblée des Délégués avec voix consultative.

Art. 14

Le droit de vote est exercé par les délégués des Ordres cantonaux.

Chaque Ordre cantonal a droit à :

- 2 délégués pour un nombre de membres jusqu'à 50

- 3 délégués pour 51 – 100 membres.

Au-delà de 101 membres l'Ordre cantonal a droit à un délégué pour chaque centaine suivante ainsi que pour un nombre restant, supérieur à la dernière centaine.

Art. 15

Les Ordres cantonaux déterminent le mode d'élection de leurs délégués et de leurs suppléants ainsi que la durée de leurs mandats.

Un délégué, muni d'une procuration écrite, peut représenter deux autres délégués au plus, qu'ils soient membres de son propre Ordre ou d'un autre Ordre.

Les membres du Conseil de la FSA ne peuvent pas être délégués.

Art. 16

Les Ordres cantonaux annoncent à la Fédération, au plus tard le 15 janvier de chaque année, le nombre de leurs membres arrêté au 31 décembre de l'année précédente, le nombre et les noms des délégués et remplaçants.

Art. 17

L'Assemblée des Délégués ordinaire se réunit chaque année. Il appartient au Conseil de convoquer l'Assemblée des Délégués.

Le Conseil, 10 délégués, 3 Ordres cantonaux ou 50 membres peuvent demander la réunion d'une Assemblée des Délégués extraordinaire en indiquant l'ordre du jour souhaité. Le Conseil doit convoquer cette Assemblée des Délégués extraordinaire dans un délai de trois mois.

Art. 18

La convocation avec l'indication de l'ordre du jour doit être envoyée à tous les membres au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée des Délégués est habilitée à voter lorsque le tiers au moins des délégués est présent et que la majorité des Ordres cantonaux est représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il y a lieu de convoquer une nouvelle Assemblée des Délégués, laquelle est habilitée à voter dans tous les cas.

Art. 19

Les décisions sont prises à la majorité absolue des délégués votants, l'article 19 al. 2 étant réservé. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second tour. Si le nombre des voix est à nouveau égal, le président départage.

Les décisions suivantes :

19.1 Retrait de la reconnaissance d'Ordres cantonaux (art. 8)

19.2 Modification des statuts (art. 30)

19.3 Dissolution de la Fédération (art. 30)

doivent être prises à la majorité des deux tiers des délégués présents et des deux tiers des Ordres cantonaux représentés. La position d'un Ordre est déterminée par la décision de la majorité de sa délégation. En cas d'égalité de voix, il est attribué une demi-voix à chaque proposition.

B. Le Conseil

Art. 20

Le Conseil se compose de neuf membres au moins.

Un Ordre cantonal ne peut avoir qu'un seul membre au Conseil.

L'élection des membres du Conseil tient compte d'une représentation adéquate des régions linguistiques et des sexes.

La durée des mandats des membres du Conseil est de deux ans.

Les membres du Conseil sont rééligibles pour trois autres mandats.

Pour l'élection du président, un cinquième mandat est exceptionnellement autorisé afin de garantir une représentation adéquate des régions linguistiques ou des sexes.

Art. 21

Le Conseil exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par les statuts à l'Assemblée des Délégués, à la Conférence des Bâtonniers ou à l'organe de contrôle. Il a en particulier les attributions suivantes :

- 21.1 Nomination du secrétaire général et adoption de son cahier des charges
- 21.2 Gestion des affaires courantes et préparation de la Conférence des Bâtonniers et de l'Assemblée des Délégués
- 21.3 Etablissement d'un budget annuel et tenue de la comptabilité
- 21.4 Tenue du tableau des membres
- 21.5 Organisation de manifestations, en particulier du Congrès des Avocats
- 21.6 Relations avec les autorités et représentation des avocats devant elles
- 21.7 Formation de commissions et désignation de personnes chargées de s'occuper des missions particulières
- 21.8 Compte rendu de son activité à chaque Assemblée des Délégués
- 21.9 Maintien des relations avec les Ordres cantonaux
- 21.10 Maintien des relations avec les barreaux étrangers et les organisations internationales et représentation des avocats suisses devant elles
- 21.11 Adoption de directives spécifiques pour l'exercice de la profession d'avocat
- 21.12 Conception et mise en œuvre du projet des avocats spécialistes FSA

Art. 22

Le Conseil répartit entre ses membres les diverses fonctions, sous réserve de l'article 27.

Il choisit deux vice-présidents parmi ses membres, dont l'un au moins appartient à une région linguistique du pays différente de celle du président.

Il désigne un membre du Conseil comme trésorier de la Fédération.

Le Conseil édicte un règlement d'organisation.

Art. 23

Le Conseil ne peut délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Le Conseil se prononce à la majorité absolue des membres présents, pourvu que la décision ait réuni quatre voix au moins.

Il peut prendre valablement ses décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre du Conseil ne demande la tenue d'une séance.

Art. 24

La Fédération est engagée vis-à-vis des tiers par le président ou un vice-président agissant

conjointement avec un autre membre du Conseil ou avec le secrétaire général.

C. Conférence des Bâtonniers

Art. 25

Le Conseil réunit périodiquement les Bâtonniers des Ordres cantonaux en une Conférence des Bâtonniers dont il fixe l'ordre du jour.

La Conférence des Bâtonniers a un rôle consultatif.

La réunion de la Conférence des Bâtonniers peut être demandée par trois Bâtonniers avec indication de l'ordre du jour.

Sur demande de cinq Bâtonniers cantonaux, le Conseil peut être chargé de s'occuper d'un dossier et de proposer des solutions à son sujet (motion). Le Conseil soumet sa proposition pour décision à l'Assemblée des Délégués dans un délai d'une année.

D. Organe de contrôle

Art. 26

Deux membres appartenant à des Ordres cantonaux différents sont élus comme contrôleurs. Ils examinent les comptes annuels et font rapport à l'Assemblée des Délégués, à laquelle ils doivent assister.

Ils sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

V. Président et secrétaire général

Art. 27

Le président de la Fédération est choisi parmi les membres du Conseil et élu pour deux ans par l'Assemblée des Délégués. Il n'est pas rééligible.

Le président préside la Fédération et la représente vis-à-vis des tiers. Il préside les Assemblées des Délégués, les Conférences des Bâtonniers et les séances du Conseil. En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président, par un autre membre du Conseil ou par le secrétaire général.

Art. 28

Le Conseil nomme un secrétaire général chargé de diriger le secrétariat de la Fédération. Le Conseil fixe le salaire du secrétaire général et adopte son cahier des charges.

VI. Dispositions diverses

Art. 29

Les délégués, les membres du Conseil, les contrôleurs, les membres de commissions spécialisées et les personnes chargées de missions par la Fédération sont indemnisés de leurs frais de déplacement.

Les autres frais des membres du Conseil sont remboursés par une indemnité annuelle forfaitaire fixée par le Conseil.

Art. 30

Les propositions de modification des statuts ou de dissolution de la Fédération doivent être communiqués aux membres au moins deux mois avant l'Assemblée des Délégués.
Le Conseil donne par écrit son préavis aux délégués.

VII. Dispositions finales

Art. 31

Les présents statuts entrent en vigueur le 22 juin 2001.
Ils abrogent dès ce jour les statuts du 5 juin 1898, avec leurs révisions successives.

Lucerne, le 22 juin 2001

FEDERATION SUISSE DES AVOCATS

le président: le secrétaire général:
Me Jean-Pierre Gross René Rall

Révision partielle des statuts du 30.05.2008 :

Art. 12, chiffre 4 (les actuels chiffres 12.4 - 12.13 deviennent les nouveaux chiffres 12.5 – 12.14)

Art. 21, chiffre 12

Révision partielle des statuts du 14.06.2019 :

Art. 6 « St. Galler Anwaltsverband »

Révision partielle des statuts de la FSA adoptée lors de l'Assemblée des délégués du 14 juin 2024 :

Art. 20 (nouvelle version) :

Jusqu'à présent

Le Conseil se compose de neuf membres au moins.

La durée des mandats des membres du Conseil est de deux ans. Les membres du Conseil sont rééligibles au plus pour trois autres mandats.

L'élection des membres du Conseil tiendra le meilleur compte possible de la répartition géographique et linguistique. Un Ordre cantonal ne peut avoir qu'un seul membre au Conseil.

Le Conseil se compose de neuf membres au moins.

Un Ordre cantonal ne peut avoir qu'un seul membre au Conseil.

L'élection des membres du Conseil tient compte d'une représentation adéquate des régions linguistiques et des sexes.

La durée des mandats des membres du Conseil est de deux ans.

Les membres du Conseil sont rééligibles pour trois autres mandats.

Pour l'élection du président, un cinquième mandat est exceptionnellement autorisé afin de garantir une représentation adéquate des régions linguistiques ou des sexes.

Art. 22 : "... une région linguistique du pays différente de celle du président." remplacé par "...une région linguistique différente de celle du président".